68ème réunion de la Commission baleinière internationale

SOUS-COMITÉ DE LA CHASSE AUTOCHTONE DE SUBSISTANCE

16:00-18:00 heures - Vendredi 14 octobre 2022 au Grand Hotel Bernardin, Portorož, Slovénie

PROJET D'ORDRE DU JOUR avec annotations

1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 Désignation du président [Bruno Mainini, Suisse, est proposé]

- 1.2 Désignation de rapporteurs
- 1.3 Examen des documents
- 1.4 Participation des observateurs [Les règles de procédure applicables figurent à la fin du présent ordre du jour]

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. RÉSUMÉ DES PROGRÈS RÉALISÉS PAR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE ET RECOMMANDATIONS

Le Comité scientifique examine les stocks concernés par la chasse autochtone de subsistance et les questions connexes au sein de son sous-comité sur la chasse autochtone de subsistance (« ASW ») et de son sous-comité sur les revues de mise en œuvre et les essais de simulation (IST), avec la contribution de divers autres de ses sous-groupes. Le comité scientifique a mis au point une procédure de gestion de la chasse autochtone de subsistance (« ASW ») pour s'assurer que les niveaux de captures proposés pour l'ASW sont conformes aux objectifs de la Commission.

Ce point permet au comité scientifique d'informer la Commission de ses travaux relatifs aux stocks ASW et à la procédure de gestion de la chasse autochtone de subsistance.

4. PROCÉDURE DE GESTION DE LA CHASSE AUTOCHTONE DE SUBSISTANCE

Dans sa résolution 2014-4, la Commission a souligné la nécessité de réglementer l'ASW à l'avenir par une approche plus cohérente et à long terme. Cette résolution invitait notamment le Comité scientifique à accorder une priorité élevée à toutes les activités liées à la procédure de gestion de la chasse autochtone de subsistance (AWMP).

La Commission a fixé des objectifs de gestion de la chasse autochtone de subsistance, à savoir : (a) veiller à ce que la chasse de subsistance ne vienne pas accroître sérieusement les risques d'extinction de stocks individuels (priorité absolue) ; (b) permettre aux populations autochtones de chasser la baleine à perpétuité à des niveaux qui conviennent à leurs exigences culturelles et besoins nutritionnels, sous réserve des autres objectifs ; (c) maintenir les stocks à un niveau égal ou supérieur à celui qui donne lieu au recrutement net le plus élevé et veiller à ce que les stocks inférieurs à ce niveau s'en rapprochent, dans la mesure où l'environnement le permet.

La Commission a approuvé un processus (Annexe 5 IWC/67/REP/02) pour le renouvellement automatique des limites de captures/prises. Ce point permet à la Commission d'examiner les implications des changements potentiels du programme des réunions du comité scientifique en lien avec les exigences du calendrier convenu.

MISE EN ŒUVRE EN COURS DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL AD-HOC SUR LA CHASSE AUTOCHTONE DE SUBSISTANCE

Lors de la 63^{ème} réunion de la CBI en 2011, la Commission a approuvé une recommandation visant à former un groupe de travail ad hoc sur la chasse autochtone de subsistance (ASWWG). Le mandat du groupe était d'identifier et d'examiner les questions non résolues en matière d'ASW. En 2015, un atelier d'experts s'est tenu à Maniitsoq au Groenland et le rapport de cet atelier a été examiné par la Commission lors de sa 66^{ème} réunion. La Commission a convenu que les progrès relatifs aux recommandations de l'atelier de Maniitsoq devraient être examinés par le GT ASW. Une réunion du GT ASW, au cours de laquelle il a achevé ses travaux, s'est tenue à Barrow en avril 2018. Le rapport et les recommandations du GT SW ont été approuvés par la Commission lors de sa 67^{ème} réunion.

Une recommandation du GT ASW (document IWC/67/ASW/REP/01) appelait à une étude des instruments internationaux relatifs aux droits des populations autochtones et aux droits de l'homme, afin d'éclairer le rôle de la Commission en matière de droits des peuples autochtones. Elle recommandait que le secrétariat de la CBI, en consultation avec les membres intéressés du GT ASW et les experts qui ont participé à l'atelier de Maniitsoq, élabore le mandat d'une telle étude.

2

Ce point permet d'examiner les projets de mandat et d'appel d'offres.

- 5.1 Examen des projets de mandat et appel d'offres
- 5.2 Discussion et recommandations
- 6. AUTRES QUESTIONS
- 7. ADOPTION DU RAPPORT

Le président proposera d'adopter le rapport par correspondance.

ΜΔΝΠΔΤ

Le mandat du sous-comité de la chasse autochtone consiste à examiner les informations et documents pertinents du comité scientifique, ainsi que les besoins nutritionnels, de subsistance et culturels liés à la chasse autochtone de subsistance, l'utilisation des baleines à ces fins et de fournir à la Commission un avis sur la dépendance des communautés autochtones de stocks spécifiques pour examen et détermination des mesures de gestion appropriées (Rep. Int. Whal. Commn 48: 31)

ADMISSION D'OBSERVATEURS

Règle de procédure C.2

2. Les observateurs accrédités conformément à la règle [de procédure] C.1. (a) et (b) sont admis à toutes les réunions de la Commission et du comité technique, ainsi qu'aux réunions de tous les comités et groupes subsidiaires de la Commission et du comité technique, à l'exception des réunions privées des commissaires, des réunions du Bureau et des réunions à huis clos du comité Finances et Administration.

DROIT DE PAROLE DES OBSERVATEURS

Règle de procédure C.3

3. Les observateurs accrédités conformément à la règle C.1. (a) et (b) seront autorisés à prendre la parole pendant les sessions plénières et celles des groupes subsidiaires de la Commission et des comités auxquels ils sont admis au titre de la règle C.2, conformément aux règles de débat de la Commission. Les observateurs peuvent également soumettre des documents pour information aux délégations et observateurs participant à ces sessions, à condition de le faire par l'intermédiaire du Secrétariat au moins 48 heures avant le début de la session à laquelle ils sont supposés être diffusés, dûment rédigés ou approuvés par l'organisation accréditée concernée, qui sera tenue responsable de son contenu.

Paragraphe A des règles de débat

A. Droit de parole

1. Le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils signifient leur souhait d'intervenir, à l'exception des observateurs accrédités, qui ne pourront s'exprimer qu'après que tous les commissaires désirant intervenir auront pris la parole. En règle générale, les observateurs ne seront autorisés à prendre la parole qu'une seule fois au titre d'un point à l'ordre du jour en discussion, et à la discrétion du président.

3